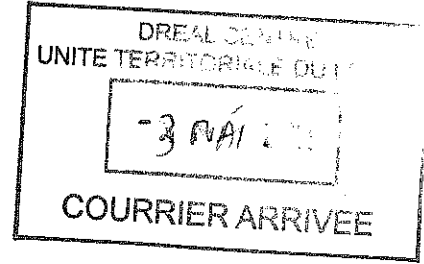


APC

01612 2011 04 79 APC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : annick.paret  
TELEPHONE : 02.38.42.42.79  
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : APC SOCOS



ORLEANS, le 29 AVR. 2011

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société SOCOS située 2 avenue Claude Guillemin à ORLEANS**  
**(étude de dangers et étude d'impact actualisées avec échéancier**  
**de travaux de mise en conformité des rejets atmosphériques)**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1er du Livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R 1416-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et le BREF « grandes installations de combustion »,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1999 autorisant la société SOCOS à mettre en service une centrale de cogénération sur le site de la chaufferie situé à ORLEANS, 2 avenue Claude Guillemin,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOS à ORLEANS (réduction des émissions polluantes),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOS à ORLEANS (évaluation des émissions atmosphériques : plomb, cadmium et mercure),

- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOS à ORLEANS (prévention et réduction intégrées de la pollution : IPPC),
- Vu** l'étude technico-économique de l'établissement SOCOS à ORLEANS du 6 juillet 2009,
- Vu** le courrier de la société SOCOS à ORLEANS en date du 23 novembre 2010 présentant un échéancier de travaux et de remise d'études (étude des dangers et étude d'impact) afin de mettre en conformité l'installation SOCOS,
- Vu** le courrier de la société SOCOS à ORLEANS en date du 19 janvier 2011 présentant un descriptif des travaux du projet d'aménagement de son établissement,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 18 février 2011,
- Vu** la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2011,

**CONSIDERANT** que les activités de chauffage urbain exercées par la société SOCOS à ORLEANS La Source appartiennent au secteur concerné par la catégorie 1.1 de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW »,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société SOCOS doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REFERENCE documents) élaborés par la Commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de mise à niveau des installations afin de mettre en conformité les rejets atmosphériques de la société SOCOS qui entre dans le cadre de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

**CONSIDERANT** que les résultats d'auto-surveillance 2009-2010 mettent en évidence le non respect récurrent de la valeur limite d'émission de la chaudière 3 sur le paramètre NOx, au regard de la valeur prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009,

**CONSIDERANT** que l'exploitant de la société SOCOS propose dans le cadre de son courrier du 23 novembre 2010 un échéancier de travaux et d'aménagement de l'installation afin de disposer des technologies MTD et de mettre en conformité ses rejets atmosphériques avec les valeurs limites d'émission,

**CONSIDERANT** que le caractère non substantiel des aménagements prévus sur les installations de la société SOCOS, tel que défini à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, ne peut être réellement démontré que par la transmission d'une étude des dangers et d'une étude d'impact actualisées,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il convient d'imposer des études complémentaires à la société SOCOS,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, sont applicables à l'établissement exploité par la société SOCOS située 2 avenue Claude Guillemin à ORLEANS.

**Article 2 : Transmission d'une étude des dangers et d'une étude d'impact actualisées**

L'exploitant transmettra sous un délai de deux mois à notification du présent arrêté une étude des dangers actualisée du site SOCOS intégrant les aménagements futurs de l'installation. L'évaluation et la quantification des scénarios seront réalisées selon une analyse des risques, en intégrant la dernière réglementation en vigueur.

L'exploitant transmettra sous un délai de deux mois à notification du présent arrêté une étude d'impact actualisée du site SOCOS intégrant les aménagements futurs de l'installation. Cette étude présentera notamment le positionnement de l'installation vis-à-vis des valeurs limites d'émissions (VLE) définies dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et des VLE définies dans le BREF « grandes installations de combustion ». Dans le cas, où pour certains paramètres les VLE définies dans le BREF ne seraient pas atteintes, l'étude d'impact devra exposer les raisons technico-économiques de la situation.

**Article 3 : échéancier**

L'établissement devra mettre en conformité ses installations en respectant l'échéancier suivant :

| Echéance        | Travaux et mise en conformité   |
|-----------------|---|
| Au 31 août 2011 | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Requalification du générateur 3,</li></ul> Mise en place d'un brûleur mixte bas NOx, gaz naturel (en fonctionnement de base) et fioul domestique (en fonctionnement secours) sur le générateur 3.   |
| Au 31 août 2012 | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Mise en place d'un brûleur mixte bas NOx, gaz naturel (en fonctionnement de base) et fioul domestique (en fonctionnement secours) sur le générateur 2,</li><li>▪ Démantèlement ou inertage complet des 2 réservoirs de fioul lourd TBTS de 1 450 m<sup>3</sup> chacun, du réservoir fioul domestique de 50 m<sup>3</sup>, du réservoir fioul domestique enterré de 5 m<sup>3</sup>,</li><li>▪ Mise en place de 5 réservoirs de fioul domestique enfouis double enveloppe de 100 m<sup>3</sup> chacun.</li></ul> |

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au maire de la commune d'ORLEANS et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre.

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra après mise en demeure de l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 6 : Information des tiers**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

##### **A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 8: Obligations du Maire**

**Le Maire d'ORLEANS est chargé de :**

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

### **Article 9 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 10 : Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

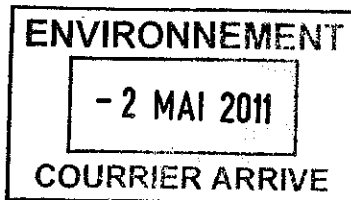
### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 AVR. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SOCOS
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077  
ORLEANS CEDEX 2  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie